

ST-VINCENT-ET-LES GRENADINES

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
INTRODUITE PAR ST-VINCENT-ET-LES GRENADINES**

RÉPLIQUE DE ST-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Le 13 février 1998

1. La présente réplique répond aux arguments avancés par la Guinée dans son exposé en réponse daté du 30 janvier 1998 (l' "exposé guinéen") et présente des éléments de fait et de droit additionnels à l'appui de la demande de mesures conservatoires (la "Demande") introduite devant le Tribunal international du droit de la mer (le "Tribunal") le 13 janvier 1998.

2. Depuis l'introduction de la Demande, de nouveaux événements se sont produits qui intéressent la procédure. *Premièrement*, le texte écrit du jugement du 17 décembre 1997 du Tribunal de première instance (le "TPI") de Conakry a finalement été communiqué à Saint-Vincent-et-les Grenadines le 6 février 1998 (voir **Pièce 1**; "Jugement du 17 décembre"). Ce texte confirme que le capitaine du SAIGA a été condamné à une amende de 15 354 024 040 GNF et que le navire et sa cargaison ont été confisqués en application des articles 111 et 242 de la Convention sur le droit de la mer et des dispositions des législations pénale et douanière guinéennes indiquées dans la Demande. Le jugement ne mentionne aucune loi relative à la pêche ou à d'autres ressources de la zone économique exclusive. *Deuxièmement*, le 3 février 1998, la Cour d'appel de Conakry a rendu un arrêt sur l'appel formé par le capitaine du SAIGA contre le jugement du TPI (voir **Pièce 2**, "Arrêt du 3 février"). Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Conakry:

- rejette l'appel,
- déclare le capitaine du SAIGA coupable de contrebande en application de l'article 196 du Code de procédure pénale, de l'article 111 de la Convention de 1982, des articles 361 et 363 du Code pénal, de l'article 40 du Code de la marine nationale, des articles 33, 34, 316 et 317 de la loi 94/007 ICTRN du 15 mars 1994, et des articles 1, 8 et 162 du Code de procédure civile,
- condamne le capitaine à six mois d'emprisonnement (avec sursis),
- le condamne au paiement d'une amende de 15 354 040 francs guinéens,
- prononce la confiscation de la cargaison,
- prononce la confiscation du navire à titre de garantie, et
- met les frais et dépens à la charge du capitaine.

L'arrêt du 3 février ne fait pas état de violation de la législation sur la pêche.

3. Ces deux décisions montrent clairement que la Guinée a agi uniquement sur la base de sa législation douanière, sans jamais invoquer la conservation ou la gestion des pêcheries dans sa zone économique exclusive. Elles montrent aussi que la Guinée persiste à revendiquer

le droit d'appliquer sa législation douanière en tant que telle à l'intérieur de sa zone économique exclusive et d'exercer un droit de poursuite dans les conditions autres que celles, strictement réglementées, que prévoit la Convention de 1982.

4. C'est à la lumière de ces événements qu'il faut examiner l'exposé guinéen. Cet exposé circonscrit les questions auxquelles le Tribunal doit répondre à ce stade de la procédure. Pour l'essentiel, la Guinée formule deux arguments:

- Le tribunal arbitral devant être constitué suite à la notification de l'introduction d'une procédure arbitrale le 22 décembre 1997 n'est pas *prima facie* compétent et, en conséquence, le Tribunal n'est pas *prima facie* compétent en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention 1982; et
- l'urgence de la situation n'exige pas la prescription de mesures conservatoires et, en conséquence, certaines des conditions requises par l'article 290, paragraphe 5, ne sont pas satisfaites.

5. Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que ces deux arguments sont sans fondement et qu'ils doivent être rejetés par le Tribunal. La position de Saint-Vincent-et-les Grenadines est en résumé la suivante:

- 1) Le tribunal arbitral devant être constitué suite à la notification du 22 décembre 1997 est *prima facie* compétent, et donc le Tribunal est compétent en vertu de l'article 290, paragraphe 5, pour prescrire des mesures conservatoires;
- 2) Les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines ont *prima facie* le droit, en vertu de la Convention de 1982, de procéder à des avitaillements dans la zone économique exclusive de la Guinée sans avoir à acquitter de droits de douane en application de la législation guinéenne;
- 3) Saint-Vincent-et-les Grenadines et les navires battant son pavillon ont le droit de ne pas faire l'objet d'une poursuite sauf lorsque les conditions prévues à l'article 111 de la Convention de 1982 sont réunies;
- 4) La demande est urgente, puisque ne pas y faire droit aurait de graves conséquences pour Saint-Vincent-et-les Grenadines et les navires battant son pavillon, à savoir qu'un risque sérieux continuerait d'exister que les autorités guinéennes prennent de nouvelles mesures contre ces navires en application de la législation douanière guinéenne, en exécution des jugements du 17 décembre et du 3 février ou dans l'exercice abusif du droit de poursuite prévu à l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'un risque que des mesures d'exécution soient prises directement contre l'Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines; et
- 5) Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, les mesures demandées sont raisonnables et préserveraient les droits des parties en attendant une décision définitive sur le fond.

6. Chacun de ces points sera examiné successivement. A la lumière des événements nouveaux décrits ci-dessus, et étant donné en particulier que la Guinée revendique le droit d'exercer un "droit de poursuite" de manière incompatible avec la Convention de 1982, Saint-Vincent-et-les Grenadines prie respectueusement le Tribunal de l'autoriser à réviser la Demande, notamment en y ajoutant une demande tendant à ce que la Guinée n'exerce pas de

droit de poursuite excepté lorsque les conditions énoncées à l'article 111 de la Convention de 1982 sont réunies. La Demande révisée figure dans son intégralité à la fin de la présente réplique.

7. On ne peut exclure que de nouveaux événements se produisent entre le dépôt de la présente réplique (le 13 février 1998) et l'ouverture de la procédure orale le 23 février 1998. Saint-Vincent-et-les Grenadines réserve donc son droit de demander à réviser de nouveau la Demande, y compris en ce qui concerne les paiements que la Guinée pourrait réclamer au titre de la caution déposée le 10 décembre 1997.

Le tribunal arbitral est *prima facie* compétent

8. La Guinée affirme que le tribunal arbitral devant être constitué suite à l'introduction d'une procédure arbitrale le 22 décembre 1997 n'est pas compétent. Elle soutient que le différend entre les deux Etats concerne "l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention [de 1982] *concernant la pêche*" (Exposé, paragraphe 4) et que la compétence obligatoire est exclue par application de l'article 297, paragraphe 3, lettre a) de la Convention de 1982. Dire que le présent différend concerne la pêche est sans fondement.

9. A ce stade de la procédure, le Tribunal doit être convaincu que le tribunal arbitral devant être constitué sera *prima facie* compétent: voir l'article 290, paragraphe 5 de la Convention de 1982. Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que la Guinée a *prima facie* agi en exécution de sa législation douanière, que le tribunal arbitral est *prima facie* compétent et que le Tribunal est compétent pour prescrire des mesures conservatoires. Saint-Vincent-et-les Grenadines reconnaît toutefois qu'une décision du Tribunal aux termes de laquelle le tribunal arbitral devant être constitué est *prima facie* compétent ne lierait pas ce dernier sur la question de sa compétence quant au fond. Elle ne lierait pas non plus le Tribunal si le différend devait lui être soumis au lieu d'être réglé par l'arbitrage, comme la Guinée le demande maintenant.

10. S'agissant de déterminer si le différend a *prima facie* trait à des questions douanières ou à la pêche, il convient de noter que la Guinée n'a pas contesté les faits essentiels tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 2 à 6 de la notification de l'introduction d'une procédure d'arbitrage. Elle ne nie pas que le SAIGA n'est jamais entré dans ses eaux territoriales ni dans aucune autre partie du territoire guinéen. Elle ne nie pas que tous les événements pertinents - l'activité d'avitaillement reprochée au SAIGA, la détention et l'arrestation - se sont produits soit dans sa zone économique exclusive soit dans des eaux se trouvant au-delà de celle-ci. Aux fins de la présente demande, que l'avitaillement ait eu lieu à l'intérieur ou au-delà d'une possible zone contiguë guinéenne (un point sur lequel Saint-Vincent-et-les Grenadines réserve sa position) n'a absolument aucune importance. L'article 33 de la Convention de 1982 n'autorise pas la Guinée à *appliquer* sa législation douanière à l'intérieur d'une zone contiguë, mais seulement à "[y] exercer le contrôle nécessaire en vue de... prévenir les infractions à [ces] lois... *sur son territoire ou dans sa mer territoriale...* [et de] réprimer les infractions à ces mêmes lois...commises *sur son territoire ou dans sa mer territoriale*" (article 33, paragraphe 1, lettres a) et b); les italiques sont de nous). La distinction entre compétence normative et compétence d'exécution semble échapper à la Guinée. Néanmoins, il n'y a pas de différend quant au lieu où les événements se sont produits, comme le confirme la conclusion de la Cour d'appel dans son arrêt du 3 février 1998 (voir **Pièce 2**). La Guinée ne peut contester- elle ne le fait d'ailleurs pas - que sur le fond, le différend a trait à l'étendue de

son droit, en sa qualité d'Etat côtier, d'édicter et d'appliquer des lois dans sa zone économique exclusive et même au-delà.

11. Les parties sont donc d'accord que le présent différend concerne l'étendue du droit de l'Etat côtier d'édicter des lois et de les appliquer à des activités menées dans sa zone économique exclusive. Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, la question à laquelle le Tribunal doit répondre est la suivante: en prétendant exercer des droits en vertu de la Convention de 1982, la Guinée agissait-elle en matière de pêche - auquel cas on pourrait *prima facie* arguer que l'exception prévue à l'article 297, paragraphe 3, lettre a) peut être invoquée - ou appliquait-elle et donnait-elle effet à sa législation douanière sans que cela ait aucun rapport avec les droits que lui reconnaît la Convention en matière de pêcheries, auquel cas il est clair que l'exception prévue à l'article 287, paragraphe 3, lettre a) n'est d'aucun secours à la Guinée? Il s'agit essentiellement d'une question de fait.

12. Il convient de rappeler que l'article 297, paragraphe 3, lettre a) est une exception à une règle générale sur la compétence obligatoire:

“Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres Etats et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion.”

13. S'agissant d'une exception, cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation étroite, et il incombe à la Guinée de convaincre le Tribunal que ses actions relèvent de cette exception. La Guinée doit montrer que le différend a trait à “ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive”. A cette fin, elle doit produire des preuves attestant qu'ainsi qu'elle l'affirme, les mesures qu'elle a prises concernaient ses ressources halieutiques. Pour ce faire, elle pourrait par exemple montrer que le SAIGA a été arraisonné par les autorités guinéennes responsables de la pêche ou avec l'appui de ces autorités, ou que c'est le Ministère guinéen de la pêche qui a engagé l'action pénale contre le capitaine du SAIGA le 10 décembre 1997 ou qu'il s'est joint à cette action, ou que la législation sur la base de laquelle les mesures ont été prises et les poursuites pénales engagées visaient à préserver les pêcheries ou d'autres ressources biologiques. Or la Guinée n'a pas produit de telles preuves devant le Tribunal, et il n'en existe pas.

14. Aucun des éléments de preuve - l'acte introduisant une instance pénale contre le capitaine le 10 décembre 1997 (la “cédule de citation”), les jugements des 17 décembre 1997 et 3 février 1998, les arguments juridiques formulés par les autorités nationales devant les tribunaux guinéens (les “Conclusions”) - n'indique l'existence d'un lien avec la pêche ou d'autres ressources biologiques de la zone économique exclusive. L'action pénale, par exemple, a été engagée par l'Agent judiciaire de l'Etat et l'Administration des douanes - le Ministère de la pêche n'y a pas été associé (voir cédule de citation, **Pièce 3**). Les arguments juridiques détaillés - figurant dans les “Conclusions présentées au nom de l'Administration

des douanes par le chef de la brigade mobile nationale des douanes” (les “Conclusions”, voir **Pièce 4**) ne font pas non plus état d’une quelconque intervention des autorités responsables des pêcheries. Ces Conclusions sont datées du 14 novembre 1997 mais n’ont été communiquées à Saint-Vincent-et-les Grenadines que le 16 décembre 1997. Elles n’étaient pas disponibles lors de la précédente procédure devant le Tribunal. Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que si elles l’avaient été, il aurait peut-être été plus difficile pour le Tribunal de conclure qu’il était “soutenable” ou “suffisamment plausible” de dire que l’affaire concerne des droits visés à l’article 73 de la Convention de 1982. Les faits reprochés y sont indiqués sans ambiguïté: “une infraction qui consiste en une importation en contrebande de produits pétroliers”. Aucun de ces documents ne mentionne la législation sur la pêche ni aucun autre texte visant les droits souverains de la Guinée “sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou l’exercice de ces droits”.

15. En outre, la cédule de citation et les Conclusions - qui n’ont été rendues publiques qu’après l’arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997 - visent quatre textes législatifs: l’article 40 du Code de la marine marchande, les articles 1 et 8 de la loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994, les articles 316 et 317 du Code des douanes et les articles 361 et 363 du Code pénal (voir paragraphes 5, 16 et 17 de la notification de l’introduction d’une procédure d’arbitrage et la **Pièce 5**). A aucun moment entre la saisie du SAIGA et l’engagement des poursuites pénales le 10 décembre 1997 et le procès le 12 décembre 1997, ni à aucun moment des procédures qui se sont déroulées ultérieurement en Guinée, les autorités guinéennes n’ont allégué que la législation nationale en matière de pêche avait été violée.

16. Et, comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 2), les jugements du 17 décembre et du 4 février ne mentionnent pas la législation relative aux “ressources biologiques de la zone économique exclusive”.

17. C’est le 30 janvier 1998, dans son exposé en réponse à la demande de mesures conservatoires introduite par Saint-Vincent-et-les Grenadines, que la Guinée a pour la première fois indiqué que le SAIGA avait ou pouvait avoir violé sa législation sur la pêche. La Guinée déclare - page 2 de son exposé - que le commandant du SAIGA a violé le Code de la pêche maritime (loi guinéenne 95/13/CTRM du 15 mai 1995) et le Règlement général d’application du Code de la pêche maritime de la Guinée (ordonnance no. 039 PRG/85 du 23 février 1985). Il convient de noter que les jugements du 17 décembre et du 3 février ne mentionnent pas ces textes. En outre, la Guinée n’en a pas communiqué copie au Tribunal. Rien ne prouve que ces textes obligent les tankers étrangers avitaillant des navires de pêche étrangers à acquitter des droits de douanes, ou qu’ils auraient été violés par le SAIGA. Si le SAIGA a effectivement violé ces textes, pourquoi les jugements du 17 décembre 1997 et du 3 février 1998 ne le disent-ils pas?

18. Tous les éléments de preuve indiquent de manière concluante qu’il n’existe pas de texte législatif guinéen relatif aux ressources biologiques de la zone économique exclusive qui permette ou puisse justifier l’imposition de droits de douane au SAIGA. Il n’existe aucune preuve que les autorités guinéennes ont engagé des poursuites contre les trois navires de pêche avitaillés par le SAIGA (lesquels, contrairement à ce que déclare la Cour guinéenne, ne sont pas immatriculés en Guinée). L’un était italien et donc assujetti à l’Accord de pêche de 1996 entre la Communauté Européenne et le Gouvernement de la République de Guinée

relatif à la pêche au large des côtes guinéennes * (Journal officiel des Communautés européennes, no. L 157, du 29/6/1996, p. 3; **Pièce 6**). Cet accord fixe les conditions dans lesquelles les navires de pêche de la Communauté européenne peuvent pêcher dans les eaux guinéennes, y compris “au-delà de 10 milles marins” (*ibid*, annexe, point H). Il dispose entre autres que la Communauté finance des “programmes de surveillance des pêcheries” et “une assistance institutionnelle au Ministère de la pêche” * (article 6). Il n’indique pas que cette surveillance doit être exercée par les autorités douanières. L’annexe à cet accord, intitulée “Conditions de l’exercice d’activités de pêche par les navires de la Communauté dans la zone de pêche guinéenne*” ne contient aucune disposition concernant l’avitaillement ou le paiement de droits de douane dans la zone économique exclusive.

19. Le présent différend concerne - et a été traité par les autorités guinéennes comme concernant - une question douanière sans aucun lien avec les ressources biologiques de la zone économique exclusive. Aucune preuve, même *prima facie*, n’a été présentée au Tribunal qui indique que l’exception prévue à l’article 297, paragraphe 3, lettre a) peut être invoquée. Le différend n’a aucunement trait à des “droits souverains sur des ressources biologiques de [la] zone économique exclusive ou à l’exercice de ces droits”.

20. Une autre observation s’impose. La Guinée invoque l’arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997 pour étayer sa position selon laquelle le différend concerne la pêche. Ce faisant, elle comprend mal - ou elle cite erronément - le Tribunal. Le Tribunal a déclaré qu’il n’avait pas à déterminer si l’“avitaillement” était une activité relevant de la compétence en matière de pêche ou de la liberté de navigation (Arrêt du 4 décembre 1997, paragraphe 59). Il a simplement conclu qu’

“aux fins de la recevabilité de la requête de prompt mainlevée ... il suffit de constater que la non-observation de l’article 73, paragraphe 2, de la Convention a été alléguée et de conclure que cette allégation est soutenable ou suffisamment plausible” (Arrêt du 4 décembre 1997, paragraphe 59).

21. C’est une chose de dire qu’il est “suffisamment plausible” ou “soutenable” que les mesures prises par la Guinée l’ont été pour des motifs tenant à la conservation des pêcheries, c’en est une autre de dire que ce sont là, à coup sûr, les motifs desdites actions. Quoiqu’il en soit, ces distinctions n’ont désormais plus aucun intérêt. Les événements postérieurs à l’arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997 montrent très clairement que les actions de la Guinée n’ont été motivées ni directement ni indirectement, de manière plausible ou soutenable, ni autrement, par des considérations touchant “les droits souverains [de cet Etat] sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou l’exercice de ces droits”. En outre, la procédure en prompt mainlevée était totalement distincte de la présente procédure et elle n’avait pas de caractère incident. Elle s’est déroulée sur la base des éléments de preuve dont disposaient alors le Tribunal et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Tribunal a lui-même reconnu que la démarche et la décision adoptés lors de la procédure de prompt mainlevée “n’exclut pas que le Tribunal, s’il était saisi d’une affaire qui exige un examen détaillé quant au fond, puisse aboutir à une conclusion différente” (Arrêt, paragraphe 51). Il n’y aurait pas d’incompatibilité entre les conclusions auxquelles le Tribunal est parvenu le 4 décembre sur la base des éléments de preuve qui étaient alors disponibles et la conclusion, dans la présente

* Traduction provisoire du Greffe

procédure, que *prima facie*, les actions de la Guinée concernaient des questions autres que la pêche, sur la base des éléments de preuve maintenant disponibles.

22. Pour ces raisons, Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que *prima facie* le présent différend a trait à l'application de la législation douanière guinéenne et non de la législation sur la pêche. Il relève *prima facie* de l'article 297, paragraphe 1, lettre a) de la Convention de 1982 et la Guinée ne peut se prévaloir d'aucune exception.

La situation nécessite d'urgence la prescription de mesures conservatoires

21. La Guinée avance un deuxième argument général quant aux raisons pour lesquelles le Tribunal ne devrait pas prescrire de mesures conservatoires. Elle déclare que "il n'y a pas d'urgence à prescrire des mesures conservatoires". A l'appui de cette position, la Guinée formule les arguments ci-après, de manière plus précise:

- le Tribunal international ne devrait pas prescrire les mesures conservatoires demandées en ce qui concerne l'avitaillement en gazole par des navires de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la zone économique exclusive de la Guinée parce que cette question ne peut être envisagée qu'au stade de l'examen de l'affaire au fond et non pas le biais de mesures conservatoires (a);
- ce n'est pas parce que Saint-Vincent-et-les Grenadines est nommé dans la cédule de citation que les navires battant son pavillon risquent "d'être saisis dans les eaux de la zone économique exclusive de la Guinée" (b);
- aucune raison n'a été donnée à l'appui de l'opinion exprimée par Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle il y a peu de chances que la procédure "aboutisse dans un avenir proche à un jugement obligatoire et définitif" (c).
- on ne peut demander à la Guinée de donner aux navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines une "carte blanche" les mettant à l'abri de toute mesure dans la zone économique exclusive de la Guinée et au-delà (d); et
- on ne peut attendre du gouvernement guinéen qu'il ne cherche pas à faire exécuter "autrement" son jugement de première instance (e).

22. Saint-Vincent-et-les Grenadines examinera chacun de ces arguments successivement. Il convient de noter auparavant que la Guinée n'a pas contesté les faits ci-après:

- la cédule de citation n'a été rendue publique que le 10 décembre 1997 (Demande, paragraphe 11);
- bien que les Conclusions indiquant les demandes des autorités guinéennes aient apparemment été établies le 14 novembre 1997, elles n'ont été communiquées à Saint-Vincent-et-les Grenadines que le 16 décembre 1997 (Notification d'introduction d'une procédure d'arbitrage, paragraphe 17);
- Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a jamais été avisé qu'il avait été civilement appelé en cause au pénal (Demande, paragraphe 11);
- le procès pénal s'est ouvert le 12 décembre 1997 sans que le capitaine du navire ait eu la possibilité de s'entretenir avec son avocat (Demande, paragraphe 11);
- le jugement a été rendu à Conakry le 17 décembre 1997 uniquement oralement, et il n'avait pas été encore publié par écrit lorsque la Demande a été introduite le 13 janvier 1998 (Demande, paragraphe 11);

- le jugement a fait droit aux demandes des autorités guinéennes et a notamment condamné le capitaine à une amende pénale d'environ 15 millions de dollars des Etat-Unis et ordonné la confiscation du navire (Demande, paragraphe 11).

a) *Les mesures demandées par Saint-Vincent-et-les Grenadines sont tout à fait appropriées à ce stade de la procédure*

23. Les mesures conservatoires que Saint-Vincent-et-les Grenadines a sollicitées visent à préserver ses droits en vertu de la Convention de 1982. Plus précisément, elles visent à donner effet à l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997 (en particulier à obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage); à suspendre l'effet des décisions des juridictions guinéennes en date du 17 décembre 1997 et du 4 février 1998 (en particulier à empêcher leur exécution contre Saint-Vincent-et-les Grenadines, les navires battant son pavillon ou toute autre personne), à assurer que les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines puissent exercer leur droit à la liberté de navigation dans la zone économique exclusive de la Guinée et au-delà, notamment en application de l'article 58 de la Convention de 1982 (et en particulier à permettre à ces navires de procéder à ces activités d'avitaillement à l'abri de toute menace et sans craindre d'être attaqués), et à assurer que ces navires puissent exercer ces droits sans craindre que les autorités guinéennes exercent un droit de poursuite à leur encontre sauf dans les conditions prévues à l'article 111 de la Convention de 1982.

24. C'est bien par des mesures prescrites à titre conservatoire que ces objectifs peuvent être atteints. A ce stade, il n'est pas demandé au Tribunal d'aborder le fond de l'affaire et les mesures conservatoires qu'il pourra prescrire n'auront aucun impact sur la décision que pourra prendre le tribunal arbitral quant au fond. Néanmoins, comme l'atteste la pratique de nombreux tribunaux internationaux appelés à accorder des mesures conservatoires, le fond de l'affaire ne peut être totalement ignoré. Certes, Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut raisonnablement compter que les mesures qu'il demande seront prescrites si, sur le fond, sa position semble totalement non fondée ou *prima facie* sans valeur. Mais il est clair que tel n'est pas le cas en l'espèce. Saint-Vincent-et-les Grenadines affirme que sa position sur le fond est solide et que le seuil d'une cause bien fondée *prima facie* est aisément franchi de manière à justifier la prescription de telles mesures.

25. S'agissant du premier objectif, obtenir la mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire en application de l'arrêt du 4 décembre 1997, le Tribunal devra examiner la force relative des arguments de la Guinée selon lesquels la caution déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines n'était pas "raisonnable" puis apprécier, par une pesée des inconvénients et des avantages en présence, quelle est la partie qui perdra le plus selon que le Tribunal prescrit ou non les mesures conservatoires demandées. Pour Saint-Vincent-et-les Grenadines, les arguments guinéens selon lesquels la caution n'est pas "raisonnable", tels qu'exprimés par le Ministre guinéen de la justice le 6 janvier 1997 (voir ci-après, paragraphe 48), sont totalement sans valeur. Le refus de rendre le navire, après que Saint-Vincent-et-les Grenadines a, sans préjudice de sa position selon laquelle la caution offerte était "raisonnable", accepté de modifier celle-ci sur certains points, n'est pas plus justifiable. La caution déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines le 10 décembre 1997, sous la forme d'une garantie bancaire, était "raisonnable" au sens de l'arrêt du Tribunal du 4 décembre 1997. Les propriétaires du SAIGA continuent de supporter des frais importants parce que la Guinée n'a pas procédé à la mainlevée du navire: voir la déclaration de M. Mark Vervaet, Pièce 7). Les membres de

l'équipage qui demeurent en détention sont privés de liberté dans des conditions très pénibles depuis plus de trois mois. Ils ont de nouveau été agressés alors qu'ils sont en captivité (voir **Pièce 8**). Même si les craintes guinéennes quant au caractère "raisonnable" de la caution étaient justifiées, ce que de l'avis de Saint-Vincent-et-les Grenadines elles ne sont pas, le retard avec lequel le Ministre de la justice a répondu (près de quatre semaines se sont écoulées entre le dépôt de la caution le 10 décembre 1987 et la réception de ses vues le 6 janvier 1998) était totalement injustifié. De même, les délais ultérieurs, y compris celui qui s'est écoulé entre le dépôt d'une garantie révisée "sans préjudice" le 29 janvier 1997 et le dépôt de la présente réplique, sont injustifiés. La caution fournie par Saint-Vincent-et-les Grenadines était *prima facie* raisonnable et il est clair que la pesée des inconvénients et des avantages en présence est nettement défavorable à la Guinée.

26. En ce qui concerne le deuxième objectif, suspendre l'effet des jugements des tribunaux guinéens en date des 17 décembre 1997 et 3 février 1998, il est également approprié que Saint-Vincent-et-les Grenadines demande cette suspension à titre de mesure conservatoire. Il s'agit notamment de permettre aux navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines de continuer à exercer leurs activités commerciales sans crainte d'entrave ou autre intervention des autorités guinéennes. Cet objectif est pleinement conforme à la jurisprudence et à la pratique internationales: voir, par exemple, les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (la première dans laquelle il a été demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires), en vertu desquelles la Cour a demandé au gouvernement iranien de "veiller...à ce que ne soit appliquée aucune mesure, de quelque nature que ce soit, dont le but serait d'entraver la continuation de l'exploitation industrielle et commerciale de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, telle qu'elle s'exerçait avant le premier mai 1951" (*C.I.J. Recueil 1951*, page 93). De même, l'Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines est habilité à demander et à obtenir des mesures conservatoires empêchant la Guinée de prendre des mesures directement contre lui: voir, par exemple, les mesures conservatoires indiquées par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, demandant que le Gouvernement de la République Islamique d'Iran "reconnaisse à tous les membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis la plénitude de la protection, des privilèges et des immunités auxquels ils ont droit conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général" (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 21). Dans ces deux affaires, la Cour internationale de Justice a nécessairement dû se faire une opinion préliminaire quant au fond du litige. Elle l'a fait, apparemment sans hésiter. Dans la présente affaire, Saint-Vincent-et-les Grenadines a *prima facie* raison quant au fond, comme le Tribunal lui-même l'a reconnu dans son arrêt du 4 décembre 1997: "qualifier de "législation douanière" l'interdiction de l'avitaillement de navires de pêche fait que l'on peut très bien soutenir que ... les autorités guinéennes ont d'emblée agi en violation du droit international" (Arrêt, paragraphe 72). Dans le cadre de la Convention de 1982, les droits de la Guinée, Etat côtier, dans sa zone économique exclusive sont étroitement circonscrits par les article 56, paragraphe 1, 61 et 62. La Convention interdit *prima facie* l'imposition et le prélèvement de droits de douane dans la zone économique exclusive, sauf éventuellement lorsque ces droits ont trait à l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources biologiques. L'imposition de droits de douane à un tanker qui mène des activités d'avitaillement dans la zone économique exclusive est *prima facie* interdite par la Convention de 1982. C'est ce que confirme la pratique largement majoritaire des Parties à la Convention, comme l'attestent les exemples que Saint-Vincent-et-les Grenadines a pu rassembler dans le court délai dont il disposait (voir **Pièce 9**). Il n'est pas contestable que l'avitaillement est une

activité parfaitement respectable et licite à laquelle se livrent des navires battant le pavillon de nombreuses nations dans toutes les régions du monde (voir les numéros de *Bunker News* de décembre 1997 et janvier 1998, **Pièce 10**). Ces exemples montrent dans quelle mesure cette activité s'exerce à l'échelle mondiale, quelle est la réputation des entités commerciales qui s'y livrent et l'importance commerciale du marché de l'avitaillement en Afrique de l'Ouest (*Bunker News*, décembre 1997, volume 5, no. 12, pp. 4 et 5, *ibid*).

27. Pour ce qui est du troisième objectif, assurer que les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines puissent exercer les droits liés à la liberté de navigation dans la zone économique exclusive de la Guinée, c'est là encore à bon droit que des mesures conservatoires sont demandées pour le réaliser: voir, par exemple, l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)* dans laquelle la Cour internationale de Justice a notamment demandé à l'Islande qu'elle "s'abstienne de toute mesure visant à appliquer le règlement du 14 juillet 1972 contre les navires immatriculés au Royaume Uni et pêchant dans les eaux avoisinant l'Irlande au-delà de la zone de pêche de 12 milles" et "qu'elle s'abstienne d'appliquer, à l'encontre des navires immatriculés au Royaume-Uni, de leurs équipages ou des autres personnes intéressées, des sanctions administratives, judiciaires ou autres ou toute autre mesure pour le motif que ces navires ou ces personnes auraient pêché dans les eaux avoisinant l'Irlande au-delà de la zone de pêche de 12 milles" (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 17). Cet objectif est très proche de celui qui est énoncé ci-dessus. Si le Tribunal ne prescrit pas les mesures conservatoires demandées, les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines seront en fait empêchés de pénétrer dans la zone économique exclusive de la Guinée pour y exercer leurs droits de navigation, y compris l'avitaillement.

28. Enfin, l'objectif consistant à assurer que la Guinée n'exerce le droit de poursuite que conformément aux conditions énoncées à l'article 111 de la Convention de 1982 est à l'évidence de ceux dont la réalisation justifie des mesures conservatoires. Dans son arrêt du 4 décembre 1997, le Tribunal a clairement déclaré que l'affirmation de la Guinée selon laquelle elle avait licitement exercé le droit de poursuite ne remplissait pas la condition de "soutenabilité" (Arrêt, paragraphe 61). En particulier, la Guinée a reconnu que "la poursuite a commencé un jour après la violation alléguée, à un moment où le Saiga n'était certes plus dans la zone contiguë de la Guinée, comme il est indiqué dans le livre de bord du navire" (*ibid*). Pourtant, l'arrêt du 3 février 1998 confirme la légalité de l'exercice par la Guinée de son droit de poursuite contre le Saiga (voir **Pièce 2**). Il y a donc toutes les raisons de penser que ce droit de poursuite risque d'être exercé de nouveau dans des conditions analogues. Des mesures conservatoires contribueraient à préserver le droit que consacre la Convention de ne pas faire l'objet d'une poursuite excepté dans les conditions énoncées à l'article 111.

b) Saint-Vincent-et-les Grenadines ayant été mis en cause dans le procès pénal en Guinée, les navires battant son pavillon peuvent "faire l'objet d'une saisie dans les eaux comprenant la zone économique exclusive de la Guinée"

29. Dans la cédule de citation, Saint-Vincent-et-les Grenadines est désigné comme "partie civilement responsable" du paiement de toute amende pouvant être imposée par les tribunaux guinéens. L'arrêt du 4 février 1998 a confirmé l'amende d'environ 15 millions de dollars des Etats-Unis contre le commandant du navire. Bien que cet arrêt ne vise pas Saint-Vincent-et-les Grenadines, le gouvernement continue de craindre que Saint-Vincent-et-les Grenadines ayant été cité comme "partie civilement responsable" - potentiellement ou effectivement - les navires battant son pavillon risquent de faire l'objet d'une saisie dans les eaux guinéennes ou

au-delà pour recouvrer le montant de l'amende, ou que des avoirs de l'Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines lui-même fassent l'objet d'une procédure de saisie. L'objet de la demande est d'écarter cette menace en attendant le résultat de l'instance au fond.

30. En citant Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la cédula de citation, les autorités guinéennes ont montré qu'elles étaient prêtes, en perçant le voile de la personnalité juridique, à rendre un Etat responsable d'une faute qu'aurait commise un navire battant son pavillon. Cette démarche est apparemment sans précédent au plan international et est *prima facie* incompatible avec la Convention de 1982. Ayant agi ainsi une fois, il y a toutes les raisons de penser que la Guinée agira ainsi de nouveau. Le fait de citer Saint-Vincent-et-les Grenadines en sa qualité d'Etat du pavillon suffit à alerter les autres navires de ce type qu'ils risquent d'être saisis, de sorte qu'ils sont quelque peu réticents à entrer dans les eaux guinéennes (voir déclaration de M.Vervaet, **Pièce 7**).

31. Les risques qui pèsent sur les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines et sur l'Etat lui-même sont totalement inacceptables. La demande de mesures conservatoires vise à réduire ces risques au minimum en attendant que le tribunal arbitral ait rendu une décision définitive sur le fond et à préserver ainsi les droits conférés par la Convention de 1982.

c) Il y a peu de chances que la procédure arbitrale "aboutisse dans un avenir proche à un jugement obligatoire et définitif"

32. Les mesures conservatoires demandées l'ont été parce qu'il est peu probable que le tribunal arbitral rende une décision définitive sur le fond dans un avenir proche. Si la procédure arbitrale se déroule au même rythme que les autres procédures internationales de ce type, il est peu probable qu'une décision soit rendue avant au moins un an. Durant cette période, si les jugements du 17 décembre et du 4 février sont maintenus et sont exécutés, le Saiga aura été confisqué, les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines risquent d'être saisis, des avoirs de Saint-Vincent-et-les Grenadines risquent d'être saisis, la Guinée sera libre de continuer à appliquer sa législation douanière aux activités d'avitaillement dans sa zone économique exclusive en violation de la Convention de 1982, et un droit de poursuite sera exercé à l'encontre des navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans des conditions autres que celles prévues par la Convention de 1982. Ces actes auraient des conséquences irréparables pour les intéressés, qui risquent de ne pouvoir être intégralement indemnisés, voir de ne pas l'être du tout. Il est douteux qu'une indemnisation puisse jamais réparer adéquatement la privation de liberté à laquelle le commandant et l'équipage du navire sont soumis depuis plus de trois mois. Le fait que la Guinée ne tienne pas compte de l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997 rend la prescription des mesures conservatoires demandées d'autant plus importante. Comme ces mesures auront juridiquement force contraignante (article 290, paragraphe 6, de la Convention de 1982), leur non-exécution par la Guinée pourra permettre une réaction appropriée devant d'autres tribunaux.

33. Il est en réalité probable que la Guinée continuera de violer les droits énoncés dans la Convention de 1982 que la présente demande vise à préserver. Il existe des preuves extrêmement nombreuses de la pratique passée de la Guinée qui attestent que ce pays a souvent appliqué sa législation douanière et cherché à la faire respecter dans sa zone économique exclusive et au-delà, avec des conséquences dommageables importantes pour la

navigation. On peut à cet égard se reporter à la déclaration de Monsieur Kanu, accompagnée d'annexes (**Pièce 11**) qui montre que, ces dernières années, un autre navire étranger a été attaqué à plusieurs reprises à l'intérieur et au-delà de la zone économique exclusive de la Guinée. Elle confirme que les eaux guinéennes sont maintenant considérées comme à éviter par de nombreux navires de la Sierra Leone et d'ailleurs, et que les autorités guinéennes ont attaqué des navires en plus d'une occasion.

34. La probabilité est donc bien réelle que de tels actes se produisent de nouveau. Ils causeraient un dommage irréparable. Une situation d'urgence existe, qui justifie pleinement les mesures conservatoires demandées.

d) Il n'est pas demandé à la Guinée de donner une "carte blanche" mettant les navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'abri de toute mesure dans sa zone économique exclusive et au-delà

35. Saint-Vincent-et-les Grenadines ne demande pas que lui soit donnée une "carte blanche" interdisant toutes mesures d'exécution ou autres contre les navires battant son pavillon dans la zone économique exclusive de la Guinée. Elle demande des mesures conservatoires qui préserveront ses droits en vertu de la Convention de 1982, en permettant aux navires battant son pavillon de continuer de jouir de la liberté de navigation et de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à la liberté de la navigation qui sont garanties notamment par les articles 56, paragraphe 2, et 58 et par les dispositions connexes de la Convention de 1982, y compris l'article 111 (voir Notification de l'introduction d'une procédure d'arbitrage, paragraphe 27, 2)).

36. Cette liberté de navigation et ces droits connexes comprennent le droit des navires étrangers (c'est-à-dire non guinéens) de ne pas être assujettis à des droits de douane ou à des dispositions relatives à la contrebande dans la zone économique exclusive de la Guinée à raison de leurs activités d'avitaillement, en particulier au profit d'autres navires non guinéens. La Guinée n'a fourni absolument aucune justification en droit international à l'appui de sa position selon laquelle elle a le droit d'appliquer une législation douanière sans lien avec la pêche dans sa zone économique exclusive. Une telle justification n'existe pas dans la Convention de 1982. Les droits de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive sont exhaustivement énoncés à l'article 56, paragraphe 1), de la Convention, et on ne saurait interpréter cette disposition comme autorisant l'Etat côtier à exercer une compétence lui permettant d'édicter ou d'exécuter dans cette zone une législation douanière sans rapport avec la pêche.

37. Comme on l'a déjà indiqué, les arguments de Saint-Vincent-et-les Grenadines sont conformes à la pratique largement majoritaire des Etats et sont étayés par celle-ci (voir **Pièce 9**).

38. Depuis le 4 décembre 1997, il est apparu clairement que les autorités guinéennes ont agi uniquement sur la base de la législation douanière. Il n'est plus "plausible" ni "soutenable" de dire que l'action de la Guinée peut être justifiée par la législation guinéenne relative à la pêche. Dans ces conditions, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a d'autre option que de demander au Tribunal, à titre provisionnel, d'ordonner que la Guinée

“sous réserve de l'exception limitée concernant les mesures d'exécution

énoncées à l'article 33, paragraphe 1, lettre a), de la Convention,cesse d'appliquer, de faire exécuter ses lois concernant la douane et la contrebande et les textes connexes ou de leur donner autrement effet dans la zone économique exclusive de la Guinée ou ailleurs au-delà de cette zone" (Notification de l'introduction d'une procédure d'arbitrage, paragraphe 27 1), d)).

39. Si le Tribunal prescrit de telles mesures conservatoires, la Guinée sera toujours en mesure d'appliquer, dans sa zone économique exclusive, sa législation relative à la pêche compatible avec la Convention de 1982. Aucune protection d'ordre général ("carte blanche") ne serait, comme l'affirme la Guinée, ainsi accordée aux navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Les mesures provisoires demandées ne visent que l'application et la mise en oeuvre dans la zone économique exclusive d'une législation douanière sans lien avec la pêche.

e) Il est approprié que la Guinée soit requise à titre provisionnel de ne pas chercher à exécuter les jugements de ses tribunaux en relation avec la présente affaire

40. Saint-Vincent-et-les Grenadines conclut à ce que les jugements du 17 décembre 1997 et du 4 février 1998 sont incompatibles avec les obligations que la Convention de 1982 met à la charge de la Guinée. Chercher à exécuter ces jugements, en particulier pour ce qui est de l'amende d'environ 15 millions de dollars des Etats-Unis, aggraverait le différend entre les deux parties. En outre, dans la mesure où elle chercherait à exécuter ces jugements contre, notamment, d'autres navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines ou contre l'Etat lui-même, ou prendrait pour ce faire de nouvelles mesures contre le Saiga, sa cargaison ou son équipage, la Guinée ne préserverait pas les droits que la Convention de 1982 confère à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

41. Saint-Vincent-et-les Grenadines estime qu'aucune raison de principe n'interdit de prescrire des mesures conservatoires pour suspendre l'effet du jugement rendu par une juridiction interne en attendant le résultat d'une procédure internationale quant au fond. Les tribunaux nationaux sont des organes de l'Etat et, en tant que tels, leurs actes judiciaires sont imputables à l'Etat au même titre que les actes législatifs. Les cours et les tribunaux internationaux sont habilités et disposés à indiquer des mesures conservatoires pour suspendre l'effet de dispositions législatives ou de décisions judiciaires (voir par exemple l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, C.I.J. Recueil 1972, p. 17) ou pour permettre à des activités commerciales de se poursuivre sans être entravées par des mesures adoptées en vertu du droit interne (voir par exemple la Cour internationale de Justice demandant à l'Iran de ne rien faire qui puisse "entraver la continuation de l'exploitation industrielle et commerciale de l'Anglo-Iranian Oil Company, Limited, telle qu'elle s'exerçait avant le premier mai 1951": (*Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.*, C.I.J. Recueil 1951, p. 94). Il n'y a aucune raison pour que le Tribunal ne prescrive pas, de manière similaire, la suspension de l'effet d'une décision judiciaire pour permettre au Saiga de poursuivre ses activités commerciales sans entrave.

Les mesures demandées

42. La Guinée ne formule qu'un argument en ce qui concerne les mesures conservatoires demandées par Saint-Vincent-et-les Grenadines. S'agissant de la Demande de mainlevée

immédiate de l'immobilisation du SAIGA et de remise en liberté immédiate de son équipage, la Guinée affirme que la caution offerte par Saint-Vincent-et-les Grenadines le 10 décembre 1997 n'était pas "raisonnable" au sens de l'arrêt du Tribunal en date du 4 décembre 1997. Cela implique que, pour cette raison, le Tribunal ne devrait pas ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire à titre de mesure conservatoire.

43. Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que la caution déposée à cette date sous la forme d'une garantie bancaire était "raisonnable". Le Tribunal se souviendra que dans son arrêt du 4 décembre 1997, il a décidé qu'"il sera procédé à la mainlevée et à la mise en liberté dès le dépôt d'une caution ou d'une garantie raisonnable" (Arrêt, paragraphe 86, a)). Aucune autre indication n'est fournie quant au sens du mot "raisonnable", et la Convention elle-même n'en donne aucune.

44. La caution a été déposée par Saint-Vincent sous la forme d'une garantie bancaire libellée en anglais le 10 décembre 1997 et signée au nom du Crédit Suisse par MM. Laurent Stockhammer et Gérard Meyer (voir Notification de l'introduction d'une procédure d'arbitrage, paragraphe 9 à 11; **Pièce 12**, p. 2). Le matin du 11 décembre, M. Howe et l'Agent de la Guinée se sont entretenus de cette caution. L'Agent de la Guinée a informé M. Howe qu'il avait émis un certain nombre de réserves dans une télécopie que M. Howe n'avait pas encore vue. M. Howe et l'Agent de la Guinée se sont entretenus de ces réserves plus en détail et sont convenus de la manière dont elles pourraient être levées par une télécopie que le Crédit Suisse adresserait directement à l'Agent de la Guinée. Cette conversation annulait donc la télécopie de l'Agent de la Guinée datée du 11 décembre (**Pièce 11**, p. 5) que M. Howe reçut peu après. La télécopie du Crédit Suisse fut dûment obtenue dans les termes convenus comme l'avait demandé l'Agent de la Guinée et elle lui fut adressée plus tard le même jour (voir **Pièce 12**, pp. 9 à 13).

45. L'Agent de la Guinée confirma avoir reçu la lettre du Crédit Suisse dans sa lettre du 12 décembre 1997 (**Pièce 12**, pp. 14 à 19). C'est cette lettre sur laquelle la Guinée fait maintenant fond pour arguer que la garantie bancaire déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines n'était pas "raisonnable" au sens de l'arrêt du 4 décembre 1997. L'Agent de la Guinée ajoutait ce qui suit:

"Je vous ai informé que je ne peux personnellement décider si la garantie bancaire doit être considérée comme "raisonnable" au sens de l'arrêt du Tribunal international du droit de la mer en date du 4 décembre. C'est au gouvernement guinéen qu'il appartient de décider. A cet égard, j'ai indiqué que je n'ai pas encore pu obtenir d'instructions de Conakry." (*ibid*, paragraphe 3, les italiques sont de nous)

46. L'Agent énonce ensuite un certain nombre de nouvelles raisons pour lesquelles il pense - à titre personnel - que la garantie n'est pas raisonnable. Mais il est clair que ses raisons sont les siennes propres et non celles de la Guinée. La lettre du 12 décembre 1997 n'intéresse donc pas la présente Demande, si ce n'est qu'elle confirme qu'à cette date la Guinée n'avait pas émis d'opinion.

47. Néanmoins, afin d'agir rapidement pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage, qui à cette date était en captivité depuis plus de six

semaines, Saint-Vincent-et-les Grenadines répondit immédiatement à la lettre de l'Agent de la Guinée (**Pièce 12**, pp. 20 à 21). Cette lettre demandait notamment la mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire. Le 15 décembre 1997, l'Agent de la Guinée répondit entre autres qu'il n'avait reçu ni réponse ni instructions de Guinée et qu'il n'était pas habilité à accepter la garantie (**Pièce 12**, pp. 23 à 24).

48. Le 6 janvier 1998 - plus de quatre semaines après que le Tribunal eut rendu son arrêt, et le Saiga et son équipage étant toujours retenus à Conakry - l'Agent de la Guinée a indiqué par lettre qu'il avait finalement reçu des instructions du Ministre de la justice de Guinée au sujet de la garantie bancaire (**Pièce 12**, pp 27 à 28). Cette lettre confirme que la lettre "personnelle" de l'Agent en date du 12 décembre 1997 n'était plus valable et que le Ministre de la justice avait, quant au caractère raisonnable de la garantie bancaire, des réserves totalement différentes de celles exprimées par l'Agent dans sa lettre du 11 décembre. Le Ministre de la justice considère que la garantie ne peut être acceptée (et serait donc "déraisonnable") pour les raisons ci-après:

- au paragraphe A de la garantie, il demande la suppression de tous les mots venant après "28 octobre 1997";
- il déclare que la rédaction des paragraphes B(i) et B(iii) n'est pas conforme au dispositif de l'arrêt du Tribunal international parce que a) la somme de 400 000 dollars des Etats-Unis fait partie intégrante de la garantie et b) toutes les modalités de règlement de cette somme doivent être acceptées par le Gouvernement guinéen;
- la traduction française de la garantie mentionne erronément que celle-ci expire le 10 décembre 1996; et
- la qualité des signataires de la garantie au nom du Crédit Suisse n'est pas indiquée et la garantie n'est donc pas valable.

49. Saint-Vincent-et-les Grenadines a répondu à cette lettre le 19 janvier 1998 (**Pièce 12**, pp. 29 à 30): Saint-Vincent-et-les Grenadines considérait qu'aucune des objections soulevées par le Ministre de la justice de la Guinée n'était valide et que ces objections ne justifiaient pas que le Saiga n'ait pas été libéré dès réception de la caution (le 10 décembre 1997) ou des éclaircissements la concernant (le lendemain). Néanmoins, en vue d'accélérer la mainlevée de l'immobilisation du navire et de son équipage qui, à cette date, était déjà en captivité depuis près de deux mois, dont plus de six semaines après l'arrêt du Tribunal, Saint-Vincent-et-les Grenadines a indiqué qu'il était prêt à accepter les vues du Ministre de la justice, "sans préjudice" de sa position selon laquelle les exigences guinéennes n'étaient pas fondées. Il était aussi demandé dans cette lettre que la Guinée propose un libellé de remplacement acceptable pour les paragraphes B (i) et (iii), ce que fit l'Agent de la Guinée par lettre du 22 janvier 1998 (**Pièce 12**, pp. 37 à 38). Le 29 janvier 1998, Saint-Vincent-et-les Grenadines adressait au Ministre de la justice à Conakry, par lettre recommandée, la garantie bancaire révisée pour tenir compte des suggestions de ce dernier (**Pièce 12**, pp. 39 à 44). Cette garantie révisée fut acceptée par le Ministre de la justice (**Pièce 12**, p. 45).

50. Au 13 février 1998, il n'avait pas encore été procédé à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga ni à la libération de son équipage.

51. Saint-Vincent-et-les Grenadines estime que le fait de ne pas procéder à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga dès réception de la garantie bancaire le 10 décembre 1997 ne

peut se justifier et constitue en lui-même une nouvelle violation de la Convention de 1982. Les modifications apportées à la garantie le 30 janvier 1998 n'ont pas d'effet substantiel. Dans tous ses aspects pertinents, la garantie révisée est identique à la garantie initiale. Les langues officielles du Tribunal étant l'anglais et le français (Règlement du Tribunal, article 43), le dépôt d'une garantie en anglais avec une traduction française ne peut être considéré comme "déraisonnable".

CONCLUSIONS

52. Le Tribunal international du droit de la mer est compétent pour prescrire des mesures conservatoires en l'espèce. Les mesures demandées visent à préserver des droits conférés par la Convention de 1982. Elles sont nécessaires d'urgence pour prévenir un nouveau dommage irréparable. Elles sont raisonnables et, comme elles lient les parties, elles devraient être efficaces. Saint-Vincent-et-les Grenadines demande donc au Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après, révisées pour tenir compte des événements qui se sont produits depuis que la Demande a été introduite:

- 1) que la Guinée prenne immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal international du droit de la mer en date du 4 décembre 1997 et, en particulier, qu'elle
 - a) procède à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga et à la mise en liberté de son équipage;
 - b) suspende l'application et les effets du jugement du Tribunal de première instance de Conakry en date du 17 décembre 1997 et de l'arrêt de la Cour d'appel de Conakry en date du 3 février 1998;
 - c) cesse d'exécuter, directement ou indirectement, le jugement du 17 décembre 1997 et l'arrêt du 3 février 1998 contre toute personne ou toute autorité gouvernementale;
 - d) sous réserve de l'exception limitée concernant les mesures d'exécution énoncées à l'article 33, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, cesse d'appliquer et de faire exécuter sa législation douanière et réprimant la contrebande et les textes connexes ou de leur donner autrement effet dans la zone économique exclusive de la Guinée ou ailleurs au-delà de cette zone (en particulier les articles 1 et 8 de la loi 94/007/CTRN du 15 mars 1994, les articles 316 et 317 du Code des douanes, et les articles 361 et 363 du Code pénal) contre les navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les Grenadines et menant des activités d'avitaillement dans les eaux avoisinant la Guinée au-delà des eaux territoriales de 12 milles de ce pays;
- 2) que la Guinée et ses autorités gouvernementales cessent de porter atteinte au droit des navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les Grenadines, y compris ceux menant des activités d'avitaillement, d'exercer la liberté de navigation et la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à la liberté de navigation, qui sont reconnues notamment par l'article 56, paragraphe 2, l'article 58 et les dispositions connexes de la Convention de 1982;

3) que la Guinée et ses autorités gouvernementales cessent d'exercer une poursuite contre les navires immatriculés à Saint-Vincent-et-les Grenadines, y compris ceux menant des activités d'avitaillement, excepté conformément aux conditions énoncées à l'article 111 de la Convention de 1982, en particulier à la condition selon laquelle "[c]ette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue".

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines demande par conséquent au Tribunal de prescrire les mesures conservatoires sollicitées pour ces motifs ou l'un de ces motifs ou tout autre motif que le Tribunal jugera pertinent.

Le 13 février 1998

L'Agent du Gouvernement de
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bozo Dabinovic